



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

DECISION N° DC-260730-043
(Commande Publique)

« Marché 2025-TVX-13 : Marché Global de Performance (MGP) pour la conception, réalisation et l'exploitation-maintenance d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur sur la commune de Saint Sulpice La Pointe (81) – Versement d'indemnités »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2151-15 et R. 2171-17 relatifs à l'obligation de verser une prime aux candidats ayant remis des prestations conformes dans les procédures de marchés globaux ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu l'avis d'appel à la concurrence publié le 17 juillet 2025 pour le marché global de performance pour la conception, réalisation et l'exploitation-maintenance d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur sur la commune de Saint Sulpice La Pointe (81) ;
- Vu le Règlement de la Consultation (RC) de ladite procédure, prévoyant l'attribution d'une prime d'un montant maximum de 14 000,00 € HT pour chaque candidat ayant remis des prestations conformes aux exigences du programme ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de la consultation 2025-TVX-13 ;
- Vu le rapport d'analyse des offres proposant l'attribution du marché à la société Groupement Engie ;
- Considérant que les candidats ci-dessous mentionnés ont remis des offres régulières comportant l'ensemble des pièces, documents et informations à remettre par les candidats au titre de sa candidature et de son offre ;
- Considérant que l'examen de leurs offres valide la conformité de leur travail, ouvrant droit au versement de la prime prévue dans le règlement de la consultation dans son intégralité ;

DÉCIDE,

Article 1. De verser une indemnité forfaitaire (prime) au titre des prestations réalisées dans le cadre de la consultation pour le marché global de performance énergétique susvisé, aux candidats non retenus suivants :

Nom du Groupement	Montant HT de la prime	Montant TTC
Groupement EHTP SAS	14 000,00 €	16 800,00 €
Groupement SASU EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES- MAINTENANCE EXPLOITATION TELEGESTION	14 000,00 €	16 800,00 €

Article 2. Les dépenses correspondantes seront mandatées et imputées sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la Commune, au chapitre 20 article 2031.

- Article 3.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la Collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance d Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 30 juillet 2026

Le Maire

Raphaël BERNARDIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.